

Conseil Municipal de la commune de Thoiras
En séance du 22 novembre 2023

Membres du Conseil présents : Jean Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Jean Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Christiane CAUDRON

Absents : Karen MALINOWSKI HANIN, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Jean François PINTARD, Christel PRADEILLES, Marina VIALA

Procurations : Karen MALINOWSKI HANIN à Anne-Isabelle BOLLON, Jean François PINTARD à Lionel ANDRÉ, Christel PRADEILLES à Jean Pierre BOIJOUT, Marina VIALA à Christiane CAUDRON

Quorum : 6 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Anne-Isabelle BOLLON

Séance ouverte à : 20 h 35

ORDRE DU JOUR :

- ▶ (46) Convention d'adhésion au service d'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) d'Alès Agglomération
 - ▶ (47) Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération
 - ▶ (48) Convention transfert actif/passif suite à mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre des transferts de compétences au 01/01/2020 vers Alès Agglomération
 - ▶ (49) Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard
 - ▶ (50) Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du Centre de Gestion du Gard
 - ▶ (51) Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard
 - ▶ (52) Acquisition de parcelles privées pour la création de la voie communale « Chemin de Rouveirac »
 - ▶ (53) Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR)
 - ▶ (54) Décision Modificative n° 2 au BP 2023
 - ▶ Questions diverses
-

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 octobre 2023.

46/2023 : Convention d'adhésion au service d'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) d'Alès Agglomération

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Thoiras est adhérente au service commun « Autorisation du Droit des Sols » (ADS) de la communauté d'Alès Agglomération depuis 2015. La convention d'adhésion au service commun ADS, signée entre les 2 parties, est à renouveler pour la période 2023/2025.

En effet, connaissant à ce jour les impacts de la mise en œuvre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, imposée par la loi à partir du 1^{er} janvier 2022, sur l'organisation du service ADS et sur les relations avec les communes membres, il convient maintenant de renouveler la convention d'adhésion au service ADS.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun ADS pour la période 2023/2025 ainsi que tout acte afférent en cours et à venir.

47/2023 : Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement collectif de la Communauté Alès Agglomération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2022),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'assainissement collectif lors de la séance du 12 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ et en avoir pris connaissance, **PREND ACTE** du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire.

48/2023 : Convention transfert actif/passif suite à mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre des transferts de compétences au 01/01/2020 vers Alès Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à 1321-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 du 18 Décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 Octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, la Communauté d'Alès Agglomération est devenue compétente, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2020 en matière d'eau potable et d'assainissement,

M. le Maire précise que la mise à disposition du patrimoine est alors juridiquement automatique mais elle doit être constatée budgétairement et comptablement. Pour ce faire, une convention de transfert de l'actif et du passif de la compétence assainissement doit être signée entre la commune et l'agglomération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de l'actif et du passif de la commune avec Alès Agglomération en matière d'assainissement.

49/2023 : Convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

La Collectivité confie au Centre de Gestion du Gard (CDG) depuis de nombreuses années le traitement et/ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le CDG a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Considérant la grille tarifaire annuelle proposée par le CDG du Gard,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ↪ d'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard,
 - ↪ d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,
 - ↪ de donner délégation au Maire pour résilier, le cas échéant, la convention en cours,
 - ↪ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.
-

50/2023 : Convention d'adhésion au service de Médecine préventive du Centre de Gestion du Gard

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard (CDG) en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le CDG, par délibération en date du 14 septembre 2023, a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de **médecine préventive** du Centre de Gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le CDG pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ↪ de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
 - ↪ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
 - ↪ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.
-

51/2023 : Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard (CDG) en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le CDG, par délibération en date du 14 septembre 2023, a décidé la mise en place d'une **nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels** auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- ✓ d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au CDG. Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le CDG pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ↳ de demander le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
- ↳ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- ↳ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

52/2023 : Acquisition de parcelles privées pour la création de la voie communale « Chemin de Rouveirac »

Vu le code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L. 2221-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, pris en son article L. 1111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération du 08 avril 2015 par laquelle le Conseil Municipal constatait que la route dite « Communale » de Rouveirac, rejoignant la RD 57, n'était pas entièrement classée dans le domaine public mais passait dans des propriétés privées, au droit des parcelles cadastrées section B n° 102, 107, 1814 et 1074, décidait de reclasser cette route dans le domaine public et qu'une enquête publique avec commissaire enquêteur aurait lieu.

Vu les courriers des cédants relatifs à leur accord respectif sur les conditions de l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section B n° 102, 107, 1814 et 1074, qui deviendront après cession et régularisation cadastrale les parcelles cadastrées respectivement section B n° 1973, 1981, 1985 et 1983 ;

Vu les documents d'arpentage actant des modifications du parcellaire cadastral relatifs aux parcelles à acquérir, signées par les propriétaires de ces parcelles et actant de la nouvelle numérotation des parcelles à acquérir ;

Vu le plan de géomètre définissant l'emprise de la voie communale à créer ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir une nouvelle voie communale dite « Chemin de Rouveirac », sur l'emprise du chemin existant passant par les parcelles cadastrées section B n° 102, 107, 1814 et 1074 ;

Considérant qu'une enquête publique a été menée du 14 au 28 novembre 2022, conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière et qu'aucune observation du public n'a été relevée.

Considérant le rapport du Commissaire-Enquêteur et son avis favorable sans prescriptions.

Considérant que ce chemin permettra de relier le chemin communal actuel de Rouveirac, dont le point d'arrivée se trouve aujourd'hui au carrefour des parcelles cadastrées section B numéro 1813, 108, 199 et 912 à la RD 57 au Nord-Ouest ;

Considérant que la portion actuelle ainsi définie, passe donc sur des propriétés privées, dans les emprises suivantes :

- Parcelle cadastrée section B numéro 102, pour une superficie de 680 m² ;
- Parcelle cadastrée section B numéro 107, pour une superficie de 776 m² ;
- Parcelle cadastrée section B numéro 1814, pour une superficie de 135 m² ;
- Parcelle cadastrée section B numéro 1074, pour une superficie de 536 m².

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation par l'acquisition de ces portions de parcelles auprès de leurs propriétaires ;

Considérant que les propriétaires de ces parcelles ont marqué leur accord écrit pour l'acquisition de leur propriété par la commune, dans les conditions suivantes :

- Parcelle cadastrée section B numéro 102, pour un prix de 408 euros ;
- Parcelle cadastrée section B numéro 107, pour un prix de 465,60 euros ;
- Parcelle cadastrée section B numéro 1814, pour un prix de 81 euros ;
- Parcelle cadastrée section B numéro 1074, pour un prix de 321,60 euros.

Considérant qu'il convient ainsi d'autoriser la vente ainsi définie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente chez le notaire du choix de la commune et tout autre document nécessaire à l'acquisition de ces portions de parcelles :

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↪ **DECIDE** d'autoriser l'acquisition des parcelles suivantes, dans leurs portions détaillées sur le plan de géomètre :
- Parcelle cadastrée section B n° 102 (devenant B 1973 après cession), pour une superficie de 680 m² et un prix de 408 € ;
 - Parcelle cadastrée section B n° 107 (devenant B 1981 après cession), pour une superficie de 776 m² et un prix de 465,60 €
 - Parcelle cadastrée section B n° 1814 (devenant B 1985 après cession), pour une superficie de 135 m² et un prix de 81 €
 - Parcelle cadastrée section B n° 1074 (devenant B 1983 après cession), pour une superficie de 536 m² et un prix de 321,60 €.
- ↪ **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente chez le notaire choisi et tout autre document nécessaire à l'acquisition des portions de parcelles susvisées.

53/2023 : Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR)

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 du Code de l'Energie relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci, en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

Conformément au 5° de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie : « à l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Ainsi, la commune de Thoiras ne peut proposer de zones d'accélération que pour les procédés de production d'énergie en toiture.

Après avoir consulté le Parc National des Cévennes pour avis en date du 20/10/2023,

Après avoir réalisé un processus de concertation par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération, du 04/08/2023 au 04/09/2023, consultables en mairie et sur le site internet de la commune,

Et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

Article 1 : de définir les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, uniquement en photovoltaïque en toiture puisqu'en aire d'adhésion du Parc National des Cévennes, telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 : de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, via l'intercommunalité qui dispose de moyens SIG.

54/2023 : Décision Modificative n° 2 au BP 2023

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les chapitres 041 (opérations patrimoniales) en recettes et en dépenses de la section d'investissement du Budget Primitif 2023 n'ont pas été provisionnés.

Une décision modificative s'impose donc au Budget Primitif 2023 afin de passer une opération d'intégration de frais d'études.

La décision modificative n°2 au BP 2023, pour abonder les articles 203/041 de frais d'étude et 2131/041 de bâtiments publics, pourrait s'équilibrer comme suit :

Compte d'origine (article/chapitre)	Comptes de destination (article/chapitre)	
- 3 000 € à l'article 13461/13	+ 3 000 € à l'article 203/041	En recettes de section d'investissement
- 3 000 € à l'article 231/23	+ 3 000 € à l'article 2131/041	En dépenses de section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'abonder les articles et chapitres tels que dans le tableau ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- **Grotte de Valaurie** : réunion du 16/10 avec des instances de l'environnement à laquelle ont participé Jean François, Jean Marie et Jean Pierre : la commune est propriétaire de cette grotte prisée des spéléologues ce qui implique des responsabilités en matière de sécurité du site. 3 possibilités s'offrent à la commune : en rester propriétaire, établir un bail avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (redevance annuelle serait alors versée à la commune compte tenu de l'obligation de loyer), ou vente de la grotte au Conservatoire. De l'avis unanime des membres du conseil présents, la 3^{ème} solution serait la meilleure. Jean Marie se renseigne sur les modalités d'une vente.
- Demande subvention du club de robotique du Lycée Jacques Prévert pour le championnat du monde à Montréal au Canada en fin février : le conseil estime que la commune ne peut pas participer chaque année
- La CITEV (train à vapeur des Cévennes) a des inquiétudes pour son avenir. Elle sollicite la commune pour améliorer l'accès aux toilettes publiques

Réunions et manifestations passées :

- 02/10/2023 : Réunion publique OLD à Vabres (Lionel, Jean Marie) : a permis à la population présente de saisir l'importance de s'y conformer ainsi que les mécanismes de mise en œuvre. La gestion d'un broyeur communal s'avèrerait trop lourde pour la commune de Thoiras.
- 12/10/2023 : Bureau et Conseil Alès Agglo (Lionel) : 5 000 habitants de plus sur la ville d'Alès en 5 ans / plus de frais de transport / trottinette abandonnée / covoiturage 20% de subvention
- 23/10/2023 : CLE Carrière (Jean Marie) : 8^{ème} réunion / peu de monde / dans les clous pour toute obligation
- 25/10/2023 : SMTBA (Lionel) : nouvelles énergies pour les transports en commun / la demande des familles de la route de Vabres de réouverture d'une ligne de transport scolaire concernant une dizaine d'enfants est à l'étude
- 09/11/2023 : Conseil d'école (Jean Marie) : composteur pour l'école et la cantine commandé / téléphone défectueux remplacé aussitôt / installation alarme incendie dans la salle du conseil à prévoir / serrure électrique au petit portail sera installée par la commune début 2024 pour que les enseignants l'ouvrent de leur classe
- 13/11/2023 : Réunion élus commune nouvelle (Lionel, Jean Marie) : réunion publique le samedi 09/12/2023 à 15h à la salle Pellegrine pour échanger sur le projet de charte
- 14/11/2023 : Comité des maires d'Alès Agglo (Lionel) : carte scolaire modifiée pour équilibrer les effectifs des collèges de St Jean du Gard et Anduze / contrat d'assurance en augmentation / cadastre solaire permet aux particuliers de connaître leur potentiel photovoltaïque / les Fumades ouverture avril 2024 / abattoir futur fermeture ?

La séance est levée à : 22 h 20

La secrétaire de séance, Anne Isabelle BOLLON

Le Maire, Lionel ANDRÉ